

92. c.

1796 *Traité de Paix conclu à Paris le 7. Août*
 7. Août. 1796. *entre la République Française et le*
Duc de Wirtemberg.

(*Recueil général des traités* p. 161. KOCH T. IV. p. 213.
Nouv. extr. 1796. suite au n. 73. en Anglais dans *Coll.*
of State Papers T. V, p. 111. en Allemand dans *Posselt*
Annales 1796. Heft 9. p. 342.)

La République Française & S. A. S. le Duc de Wirtemberg & Teck, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui les divise, & de rétablir les liaisons de commerce & de bon voisinage qui leur étaient réciproquement avantageuses, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: le Directoire, au nom de la République Française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures, & S. A. S. le Duc de Wirtemberg & Teck, Mrs. le baron Charles de Wöhlwarth, son ministre d'état & président de la chambre des finances, & Abel, son conseiller de légation. Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

ART. I.

Paix.

Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République Française & S. A. S. le Duc régnant de Wirtemberg & Teck; en conséquence, toutes les hostilités cesseront entre les puissances contractantes, à compter de la ratification du présent traité.

ART. II.

Neutra-
rité.

Le Duc de Wirtemberg révoque toute adhésion, consentement & accession patente & secrète, par lui donnée à la coalition armée contre la République Française, à tout traité d'alliance offensive & défensive qu'il pourrait avoir contracté contre elle. Il ne fournira à l'avenir à aucune puissance ennemie de la République, aucun contingent ou secours en hommes, chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement,

ment, à quelque titre que ce soit, quand même il en serait requis comme membre de l'empire germanique. 1796

ART. III.

Les troupes de la République Française pourront passer librement dans les états de S. A. S. y séjourner & occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations.

ART. IV.

S. A. S. le Duc de Wurtemberg & Teck renonce, en faveur de la République Française, pour lui, ses successeurs & ayans cause, à tous ses droits sur la principauté de Montbéliard, les seigneuries d'Héricourt, de Passavant, & autres en dépendantes; le comté de Horbourg, ainsi que les seigneuries de Riquewihr & Ottheim; & lui cède généralement toutes les propriétés, droits & revenus fonciers qu'il possède sur la rive gauche du Rhin & les arrérages qu'il pourrait réclamer. Il renonce à toute répétition qu'il pourrait faire contre la République, pour non-jouissance desdits droits & revenus. & pour toute autre cause, de quelque espèce qu'elle soit, antérieure au présent traité.

Le Duc renonce à Montbéliard &c.

ART. V.

S. A. S. s'engage à ne point permettre aux émigrés & prêtres déportés de la République Française, de séjourner dans ses états.

Emigrés.

ART. VI.

Il sera conclu incessamment entre les deux puissances un traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses.

Commerce.

En attendant, toutes relations commerciales seront rétablies telles qu'elles étaient avant la présente guerre.

Toutes les denrées & marchandises provenant du sol, des manufactures, colonies ou pêches françaises, jouiront, dans les états de S. A. S., de la liberté de transit & d'entrepôt en exemption de tous droits, autres que ceux de péage sur les voitures & chevaux.

Les voituriers français seront traités, pour le paiement desdits droits de péage, comme la nation la plus favorisée.

ART.

1796

Seque-
stres
levés.

ART. VII.

La République Française & S. A. S. le Duc de Wirtemberg s'engagent respectivement à donner main-levée du sequestre de tous effets, revenus ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens Français d'une part, & sur tous les habitans des Duchés de Wirtemberg & Teck de l'autre part, & à les admettre à l'exercice légal des actions & droits qui peuvent leur appartenir.

ART. VIII.

Prison-
niers.

Tous les prisonniers respectivement faits, seront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. Les malades & blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs. ils seront rendus aussitôt après leur guérison.

ART. IX.

Rép. Ba-
tave

Conformément à l'article 6. du traité conclu à la Haye, le 27. Floréal de l'an 3, le présent traité de paix & d'amitié est déclaré commun avec la république batave.

ART. X.

Ratifica-
tion.

Il sera ratifié *), & les ratifications échangées dans un mois, à compter de la signature, & plutôt si faire se peut.

Fait à Paris, le 20. Thermidor, an 4. de la République Française une & indivisible (7^e Août 1796).

Signé: CHARLES DELACROIX,
& CHARLES baron DE WÖHLWARTH,
& Abel.

*) Ce traité de paix a été ratifié par la Convention Nationale en date du 28. Thermidor an 4. (10. Août 1796.) & de même par le Duc de Wirtemberg; & les ratifications ont été échangées.

92. d.

*Articles séparés et secrets joints au précédent 1796
traité de paix entre la France et le Duc
de Wirtemberg.*

T. Août.

(HAEERLIN *Staatsarchiv* Heft 15. p. 336. & se trouvent
en substance en Français dans *Nouv. extr.* 1798.
n. 35 supl.)

Als Anhang zu dem am heutigen Tage abgeschlossenen und unterzeichneten Friedens-Vertrage, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten nachfolgende Artikel abgeschlossen, welche so lange geheim bleiben sollen, als es das Interesse der kontrahirenden Theile erfordern dürfte.

ART. I.

Die französische Republik wird bey dem Frieden mit dem Reiche den Antrag machen und darauf bestehen: das zu Gunsten des Herzogs von Wirtemberg einige geistliche Fürstenthümer secularisirt und demselben abgetreten werden, und sie willigt ein, das nach dem Begehren Sr. Herzogl. Durchlaucht das zu dem ehemaligen Bisthum Straßburg gehörige Oberamt Oberkirchen, die Abtey Zwiefalten, und die gefürstete Probstey Ellwangen hiezu bestimmt werden.

Seculari-
sations.

ART. II.

Der Herzog von Wirtemberg verpflichtet sich insbesondere, alles, was er persönlich unter irgend einem Titel an Einwohner der von ihm abgetretenen Länder schuldig seyn möchte, zu bezahlen, und innerhalb fünf Jahren alle in seine Privat-Kasse geflossene Capitalien, für welche er entweder öffentlichen darin gelegenen Anstalten oder Privatpersonen Einkünfte verschrieben hat, abzulösen. Desgleichen verpflichtet sich der Herzog, denjenigen, die in den von ihm an die französische Republik abgetretenen Ländern, Aemter und Stellen befaßen, aus den Einkünften des Oberkirchischen und Ellwängischen Gebietes eine Entschädigung zu bewilligen, deren Betrag einem lebenslänglichen Interesse

Dettes
dans les
pays
cédés.